

## Arrêt

n° 290 214 du 13 juin 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville, 84  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 octobre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2004.

1.2. Le 23 septembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°97 169 du 14 février 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 16 janvier 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 25 janvier 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.O., de nationalité belge. Le 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 266 135 du 23 décembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 26 avril 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendant de A.O., de nationalité belge.

Le 14 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 5 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 26.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [A.O.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

*L'avertissement extrait de rôle et la fiche 281.1 relatives aux revenus 2020 ne sont pas pris en considération. En effet, ces documents font références à des revenus trop anciens pour établir et évaluer les revenus actuels de la personne ouvrant le droit au séjour. Quant à l'extrait de compte de mai 2022 relatif au versement d'une pension, ce document n'est pas suffisant pour déterminer la nature de la pension et partant, de pouvoir l'évaluer au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*

*Les revenus de monsieur [A.M.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »*

*Les documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance. En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur]*

*charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

1.6. Le 7 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois sur la base de « l'article 25/2 de l'AR du 8 octobre 1981 lu avec l'article 9bis de la loi ». Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Par un arrêt n° 286 495 du 21 mars 2023, le Conseil a annulé cette décision.

## **2. Examen des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, « lu avec l'article 52 » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après avoir reproduit le libellé des dispositions visées au moyen, la partie requérante expose que bien que l'annexe 19ter ait été établie le 25 avril 2022 et que l'annexe 20 soit datée du 14 octobre 2022, cette dernière « n'acquiert cependant force probante que par la date de l'envoi à l'administration communale » et que l'acte attaqué a été notifié le 5 janvier 2023. Soutenant que l'acte attaqué aurait dû être notifié dans un délai de 6 mois à partir de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, elle estime que l'acte attaqué « ne peut sortir d'effet dans notre ordonnancement juridique ».

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40bis, 42 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des « principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie ou de soin et de l'obligation de collaboration procédurale, lus à la lumière de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la directive 2004/38/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/38/CE) ».

2.1.3. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se borner à une lecture linéaire des revenus de son père, alors qu'elle « avait attiré l'attention de la partie adverse sur les éléments à prendre en considération » à savoir qu'elle « prend, aujourd'hui, en charge de par ses revenus, son papa » et de ne pas avoir répondu à ces éléments. Elle poursuit en citant des extraits de deux arrêts du Conseil et de l'arrêt *RH* (C-836/18) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 27 février 2020.

2.1.4. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé une partie du contenu de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 2 juillet 2009 concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la communication de la Commission du 2 juillet 2009), des conclusions de l'avocat général du 27 mars 2012 dans l'affaire C-83/11 de la CJUE et cité un extrait d'un arrêt du Conseil, la partie requérante expose que ce n'est que depuis l'introduction de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt qu'elle a pu effectivement assurer un meilleur niveau de vie pour son père et elle-même.

2.1.5. Dans une troisième branche, après avoir rappelé certains éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée, tels que la dépendance financière, affective et physique entre son père et lui et la production d'un certificat médical attestant de la nécessité de sa présence aux côtés de son père, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question de la dépendance qui, selon elle, « dépasse le cadre de l'examen de la condition d'être à charge dans le pays d'origine ».

Reproduisant un extrait de l'arrêt *RH* de la CJUE (C-836/18) du 27 février 2020, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si, au vu de la dépendance entre elle et son père, en raison du refus éventuel de lui accorder un droit de séjour, son père risquerait de devoir quitter le territoire de l'Union européenne et donc, d'être privé de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits conférés par le statut de citoyen de l'Union et qu'en ne prenant pas cet élément en considération dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au second moyen.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos du principe de proportionnalité et de l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que son père a apporté des éléments relatifs à l'organisation familiale et financière qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse « si ce n'est par une lecture linéaire et non conforme ».

Elle conclut en soutenant qu' « [o]utre la question des dépendances financières aujourd'hui renversée, une longue cohabitation, la nécessité de son maintien pour raison médicale, il faut reconnaître que ces relations rendent [sic] effectivement dans le champs [sic] d'application de l'article 8 de la [CEDH] (ou 22 de notre Constitution) ».

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...]* ».

Selon l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un CCE citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la demande visée au point 1.5. du présent arrêt a été introduite le 26 avril 2022. Dès lors, le délai de six mois prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 arrivait à échéance le 26 octobre 2022. Il observe également que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée a été prise le 14 octobre 2022, soit dans le délai de 6 mois susmentionné. La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration de ce délai est sans incidence à cet égard. En effet, ni l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.2.1. Sur le second moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un titre de séjour sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, notamment, qu'elle était à charge de son père de nationalité belge au pays d'origine, et que ce dernier disposait des moyens suffisants pour la prendre en charge. Dans la mesure où les conditions légales et jurisprudentielles découlant de cette disposition sont cumulatives, il appartient à la partie requérante de satisfaire à chacune d'elles et le non-respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Toutefois, s'agissant de la condition relative aux moyens suffisants du regroupant, le Conseil relève que, dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, la CJUE a estimé qu' « [à] cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.* (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée]. [...] La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de CCE 286 784 - Page 5 séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018,

K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée]. [...] Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée]. [...] En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée]. [...] À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 51]. [...] Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] (CJUE, 27 février 2020, *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, C-836/18, §§ 35 à 40) ».

Poursuivant le raisonnement entamé dans les jurisprudences auxquelles elle renvoie, la CJUE, dans son arrêt précité, a déduit ce qui suit : « [i] s'ensuit qu'un ressortissant d'un pays tiers ne peut prétendre à l'octroi d'un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, que si, à défaut de l'octroi d'un tel droit de séjour, tant ce dernier que le citoyen de l'Union, membre de sa famille, se verraient contraints de quitter le territoire de l'Union. Dès lors, l'octroi d'un tel droit de séjour dérivé ne peut être envisagé que lorsque le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne remplit pas les conditions imposées pour obtenir, sur le fondement d'autres dispositions et, notamment, en vertu de la réglementation nationale applicable au regroupement familial, un droit de séjour dans l'État membre dont ledit citoyen est ressortissant. [...] Cependant, une fois qu'il a été constaté qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit de l'Union dérivé, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le fait qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en cas de renvoi, en dehors dudit territoire, du membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, a pour conséquence que l'article 20 TFUE oblige, en principe, l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé à ce dernier. [...] Cela étant, il convient encore de relever, en troisième lieu, que la Cour a déjà admis que le droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE n'est pas absolu, les États membres pouvant refuser de l'octroyer dans certaines circonstances particulières. [...] Ainsi, la Cour a déjà jugé que cet article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception audit droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81). [...] Un refus de droit de séjour, opposé à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par ledit ressortissant, serait dès lors conforme au droit de l'Union, même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 92 ainsi que jurisprudence citée]]. [...] Il convient, dès lors, d'examiner si l'article 20 TFUE permet, de la même manière, aux États membres d'instaurer une exception au droit de séjour dérivé que cet article consacre et qui serait liée à une exigence de ressources suffisantes dans le chef du citoyen de l'Union. [...] À cet égard, il y a lieu de souligner que l'appréciation d'une exception au droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE doit tenir compte, notamment, du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêts du 13 septembre 2016, CS, C-304/14,

EU:C:2016:674, point 36, et du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81) ainsi que, de manière plus générale, du principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union. [...] Or, refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné. En effet, un tel objectif purement économique se distingue fondamentalement de celui visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité publique et ne permet pas de justifier des atteintes à ce point graves à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union. [...] Il s'ensuit que, lorsqu'il existe une relation de dépendance, au sens du point 39 du présent arrêt, entre un citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers, membre de sa famille, l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre prévoie une exception au droit de séjour dérivé que cet article reconnaît à ce ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que ledit citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. [...] Dès lors, comme l'a relevé en substance M. l'avocat général, au point 66 de ses conclusions, l'obligation imposée au citoyen de l'Union de disposer de ressources suffisantes pour lui et le membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers, est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si elle aboutit à ce que ledit ressortissant doive quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble et à ce que, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ce ressortissant et le citoyen de l'Union, ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union. [...] S'agissant, en quatrième lieu, des modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE, la Cour a jugé que, s'il revient certes aux États membres de déterminer les modalités de mise en œuvre du droit de séjour dérivé qui doit, dans les situations très particulières visées au point 39 du présent arrêt, être reconnu au ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE, il n'en demeure pas moins que ces modalités procédurales ne peuvent toutefois pas compromettre l'effet utile dudit article 20 [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a.* (Regroupement familial en Belgique), C-82/16, EU:C:2018:308, point 54]. [...] Ainsi, si les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, la personne concernée devant apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de l'article 20 TFUE sont remplies, l'effet utile de cet article serait toutefois compromis si le ressortissant d'un pays tiers ou le citoyen de l'Union, membre de sa famille, étaient empêchés de faire valoir les éléments qui permettent d'apprécier si une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, existe entre eux (voir, par analogie, arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 et 76). [...] Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) » (*Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, op. cit., § 41 à 52) (le Conseil souligne).

3.2.2.2. Le Conseil rappelle également que dans son arrêt *K.A. et al.*, la CJUE a estimé qu'« [i]l résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que : lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 76).

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, etc., en sorte que, lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Dès lors, à supposer que la partie requérante, majeure, ne soit pas financièrement à charge de son père, le regroupant, il appartient à la partie défenderesse, conformément à l'article 20 du TFUE, d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués à savoir en l'occurrence, ceux découlant de l'état de santé du père de la partie requérante.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que, dans un courrier du conseil de la partie requérante du 22 mars 2022, déposé lors de l'introduction de la demande de carte de séjour visée au point 1.5, la partie requérante a invoqué l'arrêt CJUE *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, du 27 février 2020 ainsi que l'existence d' « une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ». Elle a ensuite fait valoir qu' « Il y a donc effectivement une vie familiale qui est ici corroborée par la cohabitation, mais également (et logiquement) par le soutien de monsieur. [...] Monsieur est arrivé sur le territoire en 2004 et résidera depuis chez son papa. Il résidera *régulièrement* de 2009 à 2017 et 2019 à 2021 (annexe 35). Le papa a pu acquérir la nationalité en 2018 ce qui a permis d'espérer une régularisation administrative de son fils qui est le seul à l'assister depuis 2014. Il existe des liens filiaux [Et si ce n'était pas les liens du sang qui forgeaient une famille, mais plutôt les personnes qui connaissent nos secrets et nous aiment malgré tout, nous permettant d'être enfin nous- mêmes.] qui pourrait-on dire, ont été ici renforcer au quotidien.

Il faut également tenir compte de la vulnérabilité du papa, et ce depuis 201 1. 11 aura été attesté que le papa est très dépendant de son fils.

[M.] est le seul membre de famille présent sur le territoire qui joue un peu tous les rôles (de confident à garde-malade ou encore d'aide-ménagère, d'accompagnant aux visites médicales ...) La présence de monsieur est en l'occurrence indispensable au quotidien (le Conseil souligne). » Trois certificats médicaux ont en outre été joints la demande visée au point 1.5. du présent arrêt dont le dernier datant du 21 janvier 2022 qui atteste notamment que « Mr s'occupe de son père qui présente de nombreuses maladies chroniques importantes. Mr [XX][le père] a une perte importante de son autonomie, il serait donc hautement souhaitable que son fils puisse continuer à s'occuper de son père ».

Sans se prononcer quant aux éléments invoqués, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE des éléments repris ci-dessus.

3.2.3. L'argumentation tenue en termes de note d'observations selon laquelle « En ce que la partie requérante se prévaut en substance de l'article 20 du TFUE, la partie défenderesse rappelle que, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « *Dereci* » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11) que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé ». En l'espèce, à la lecture de la motivation de la décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet la requérante [sic] soit *ipso facto* de nature à priver le regroupant belge « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne » et relève que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE », ne saurait être suivie au vu des constats qui précèdent et s'apparente en tout état de cause à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour, prise le 14 octobre 2022, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT